

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20240527-536**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Règlementation de la circulation

- **RUE HENRI GROBON**
- **RUE DU BOURG**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **CAVIEUX FACADES** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de **Monsieur NAUD,**

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public :

- **sur la rue Henri GROBON,**
- **sur la rue du Bourg,**

sera réglementée **3 semaines, 24H/24H,** sur la période **du 28/06/2024 au 26/07/2024.**

**Sur la rue Henri GROBON,** l'entreprise sera autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir EST aux abords de la parcelle n°1 section AE, en parallèle de la façade sur une largeur égale à 1.20m maximum.

Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir OUEST / voir visuel de principe à l'Article 2.

**Sur la rue du Bourg**, l'entreprise sera autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir SUD aux abords de la parcelle n°1 section AE, en parallèle de la façade sur une largeur égale à 1.20m maximum.

Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir NORD / voir visuel de principe à l'Article 2.

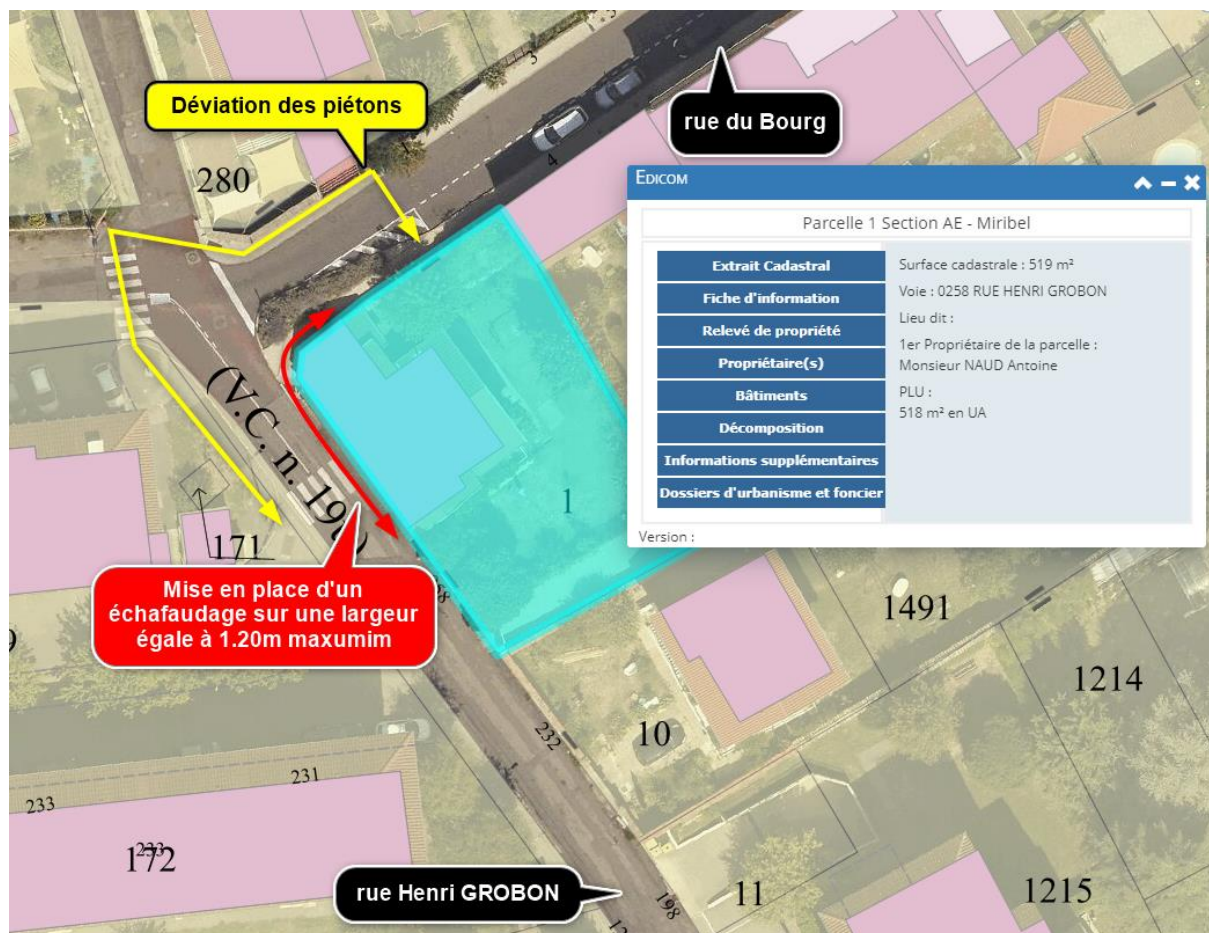
## ARTICLE 2 : Signalisation

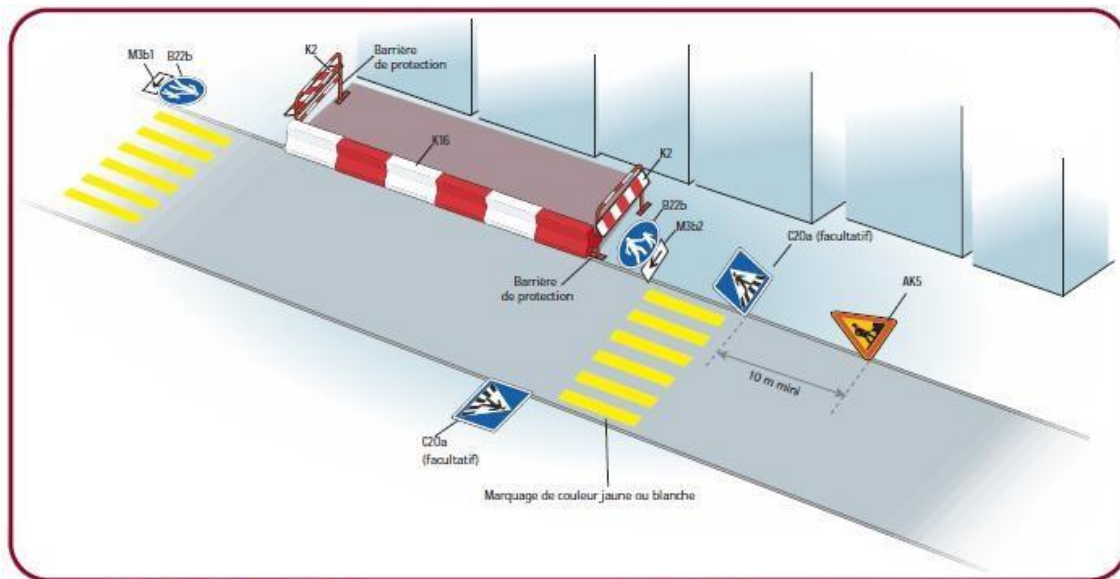
**L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.**

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.





#### Inventaire des panneaux

1	2	2	X	1	1	X	X
	(facultatif)				(côté amont)		

#### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

### ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « CAVIEUX FACADES »** – 713 rue de l'Industrie – St-André de Corcy.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 27 mai 2024

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

